



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**N° 04 - Volume I - Avril 2005**

ISSN 1253-7292

# Sommaire

## **COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité.....3**

Arrêté - 2005-04-0036 - Communauté de communes du Lussacais - Modification de l'article 10 des statuts (compétences) - - 15/04/2005 .....	3
Arrêté - 2005-04-0037 - Communauté de communes du Lussacais - Eligibilité à la DGF bonifiée - - 15/04/2005 .....	4
Arrêté - 2005-04-0041 - Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion des communes de Juillac, Sablons, Savignac-sur-l'Isle - - 20/04/2005 .....	5
Arrêté - 2005-04-0043 - Syndicat intercommunal du collège de Martignas-sur-Jalle / Saint-Jean-d'Illac - Modification des articles 1, 2 et 5 des statuts - - 26/04/2005 .....	7
Arrêté - 2005-04-0045 - Syndicat intercommunal de la Maison des Syndicats des Cantons de Lormont et Carbon-Blanc - Modification des articles 3 et 5 des statuts - - 26/04/2005 .....	9
Arrêté - 2005-04-0042 - SIVOM Jalles Sud Médoc - Modification des compétences, des statuts et transformation en syndicat à la carte - - 26/04/2005 .....	10

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES.....12**

Arrêté modificatif - 2005-04-0002 - Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours de secrétaire de mairie - - 07/04/2005 .....	12
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **COMMERCE .....13**

Arrêté - 2005-04-0009 - Arrêté déterminant le nombre des membres associés de la Chambre Regionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine - 06/04/2005 .....	13
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **ENVIRONNEMENT .....14**

Arrêté - 2005-04-0031 - Renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de Naujac-sur-Mer - 13/04/2005 .....	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **GENEROSITE PUBLIQUE.....16**

Arrêté - 2005-04-0032 - Arrêté complémentaire à l'arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 - 12/04/2005 .....	16
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **PUBLICITE .....17**

Avis - 2005-04-0033 - Appel à candidatures des professionnels de la publicité de PESSAC - 12/04/2005 .....	17
Avis - 2005-04-0051 - Mise en place d'un règlement spécial de publicité dans la commune d' EYSINES - 27/04/2005 .....	17
Avis - 2005-04-0054 - Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au groupe de travail de publicité à GRADIGNAN - 29/04/2005 .....	18

## **URBANISME.....19**

Arrêté - 2005-05-0004 - Approbation de la carte communale de CARDAN - 28/04/2005 .....	19
Arrêté - 2005-05-0002 - Approbation de la carte communale de CAPIAN - 28/04/2005 .....	20
Arrêté - 2005-05-0003 - Approbation de la carte communale de VILLENAVE DE RIONS - 28/04/2005 .....	21

<b>Annexe acte 2005-04-0051 : Arrêté municipal du 9 mars 2005.....</b>	<b>22</b>
------------------------------------------------------------------------	-----------

<b>Annexe acte 2005-04-0051 : Règlement spécial de publicité.....</b>	<b>24</b>
-----------------------------------------------------------------------	-----------

**Arrêté du 15/04/2005**

---

---

**Communauté de communes du Lussacais - Modification de l'article 10  
des statuts (compétences) -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 04/10/2004 : Fixation du périmètre -

- 22/12/2004 : Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 27 décembre 2004 décidant de modifier et de compléter les groupes de compétences (10.1) Développement économique et (10.2) Voiries d'intérêt communautaire définis à l'article 10 des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- FRANCS - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - TAYAC -

VU l'absence de délibération de la commune de PUISSEGUIN,

VU le nouveau projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 30 mars 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La communauté de communes du Lussacais est autorisée à modifier et à compléter les groupes de compétences (10.1) Développement économique et (10.2) Voiries d'intérêt communautaire définis à l'article 10 de ses statuts conformément à la délibération précitée du conseil de communauté.

**ARTICLE 2** - Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 1 impasse de la Confrérie 33570 Lussac.

**ARTICLE 3** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : Libourne-Fronsac-Vayres,

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 15/04/2005**

---

---

**Communauté de communes du Lussacais - Eligibilité à la DGF bonifiée -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-23-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences et à modifier l'article 10 de ses statuts (compétences),

VU la délibération du conseil de communauté en date du 27 décembre 2004 instituant une fiscalité mixte,

CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes s'élève à 6 401 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté, la communauté de communes exerce 4 des 6 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T, soit : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace communautaire, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Lussacais à compter du 01 janvier 2006.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la communauté de communes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : Libourne-Fronsac-Vayres.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 20/04/2005**

---

---

**Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion des  
communes de Juillac, Sablons, Savignac-sur-l'Isle -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 novembre 1983 - Création -

01 octobre 1991 - Modification des Membres -

17 février 1993 - Modification des Membres -

06 août 1993 - Modification des Membres -

29 mars 1996 - Modification des Membres -

07 novembre 1996 - Modification des Membres -

26 mai 1997 - Modification des Membres -

27 avril 1998 - Modification des Membres -

27 avril 1999 - Modification des Statuts -  
05 novembre 1999 - Modification des Membres -  
05 avril 2000 - Modification des Membres -  
06 juillet 2000 - Modification des Membres -  
10 janvier 2001 - Modification des Membres -  
13 juin 2001 - Modification des Membres -  
14 mai 2002 - Modification des Membres -  
12 septembre 2002 - Modification des Membres -  
21 août 2003 - Modification des Membres -  
13 août 2004 - Modification des Membres -

VU les délibérations des communes de JUILLAC, SABLONS et SAVIGNAC-SUR-L'ISLE demandant leur adhésion au syndicat,  
VU la délibération du comité syndical en date du 29 novembre 2004 acceptant ces demandes d'adhésions,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COIRAC - COUTRAS - DOULEZON - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE -DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE

VU la décision de la commune de SAINT-CIBARD de ne pas délibérer sur ces demandes d'adhésion

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 31 mars 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de JUILLAC, SABLONS et SAVIGNAC-SUR-L'ISLE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

Ce syndicat intercommunal associe désormais les 103 communes suivantes : ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COIRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON -ET- L'ILE DU-CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MONTAGNE - MOULON - MOUILLAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES-SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE - TARNES - TAYAC - TIZAC - DE - CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les sous-préfètes des arrondissements de LANGON et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 26/04/2005**

---

---

**Syndicat intercommunal du collège de Martignas-sur-Jalle / Saint-Jean-d'Illac - Modification des articles 1, 2 et 5 des statuts -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1983 - Création -

07 avril 2003 - Modification des articles 2 et 5 concernant respectivement l'objet et la contribution des communes membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 16 février 2005 décidant de modifier les articles 1, 2 et 5 des statuts concernant respectivement la dénomination du syndicat, son objet et la contribution des communes membres,

VU les délibérations favorables des communes de MARTIGNAS-SUR-JALLE et de SAINT-JEAN-D'ILLAC,  
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 1, 2 et 5 des statuts du Syndicats intercommunal du collège de Martignas-sur-Jalle / Saint-Jean-d'Illac concernant respectivement la dénomination, l'objet et la contribution des communes membres.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

Le syndicat intercommunal prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES COLLEGES DE MARTIGNAS-SUR-JALLE ET SAINT-JEAN-D'ILLAC

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : MERIGNAC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**



Arrêté du 26/04/2005

---

---

**Syndicat intercommunal de la Maison des Syndicats des Cantons de  
Lormont et Carbon-Blanc - Modification des articles 3 et 5 des statuts -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 janvier 2005 décidant de modifier les articles 3 et 5 des statuts concernant respectivement les conditions d'occupation des locaux et la composition du comité syndical,

VU les nouveaux statuts adoptés par le comité dans cette même délibération,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - CARBON-BLANC - LORMONT - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES -  
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND -

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 3 et 5 des statuts du Syndicat intercommunal de la Maison des Syndicats des Cantons de Lormont et Carbon-Blanc concernant respectivement les conditions d'utilisation des locaux et la composition du comité syndical.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINT LOUBES.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 26/04/2005**

---

---

**SIVOM Jalles Sud Médoc - Modification des compétences, des statuts et transformation en syndicat à la carte -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

28 décembre 1993 - Création -

24 janvier 1997 - Transformation en syndicat de travaux -

18 octobre 2001 - Modification des statuts -

20 février 2002 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 01 février 2005 décidant de modifier les compétences et les statuts du syndicat en vue de sa transformation en SIVOM à la carte,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LE HAILLAN - SAINT-AUBIN-DE-MEDOC - SAINT-MEDARD-EN-JALLES - LE TAILLAN-MEDOC -

VU les nouveaux statuts,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le SIVOM JALLES SUR MEDOC, la modification des compétences et des statuts ainsi que la transformation en syndicat "à la carte".

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINT MEDARD EN JALLES.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**

**Arrêté modificatif du 07/04/2005**

---

---

**Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours de secrétaire de mairie -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3ème alinéa) de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emploi dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la convention entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes relative à la désignation de l'autorité assurant le secrétariat de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emploi d'accueil des secrétaires de mairie en date du 19 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emploi d'accueil de secrétaire de mairie ;

CONSIDERANT le courrier du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 23 mars 2005 renonçant au secrétariat de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emploi d'accueil des secrétaires de mairie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

"la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emploi d'accueil des secrétaires de mairie est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat."

ARTICLE 2 : Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/04/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

**Arrêté du 06/04/2005**

---

---

**ARRETE DETERMINANT LE NOMBRE DES MEMBRES  
ASSOCIES DE LA CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE D'AQUITAINE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements inter consulaires :

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 décembre 2004 déterminant le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ;

VU la proposition en date du 31 mars 2005 de Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Le nombre de membres associés de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine est fixé à 21 se répartissant comme suit :

- 6 représentants des organisations patronales interprofessionnelles,
- 6 représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales,
- 9 personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière économique.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06/04/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

Arrêté du 13/04/2005

---

---

**Renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de Naujac-sur-Mer**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1er

VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses article 6 et 8

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989 autorisant le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) à exploiter une installation de compostage d'ordures ménagères et une décharge de refus de compostage sur la commune de Naujac-sur-Mer

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 avril 1996, 12 décembre 2002 et 20 novembre 2003

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 renouvelant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du centre de stockage de déchets de Naujac-sur-Mer

VU le courrier du Conseil Général en date du 11 mars 2005

VU la délibération du SMICOTOM lors de sa séance du 19 avril 2004

VU la délibération du Conseil Municipal de Naujac-sur-Mer lors de sa séance du 14 mars 2005

VU le courrier de la SEPANSO en date du 05 avril 2005

VU le courrier de l'association "Vive la Forêt" en date du 10 février 2005

VU le courrier de l'association "Environnement et Nature Nord-Médoc" en date du 15 février 2005

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition des différents collèges de la commission conformément à l'article 6 du décret susvisé

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

Article 1er - La Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée du suivi du centre de stockage de déchets de Naujac-sur-Mer, est renouvelée, pour une durée de trois ans, dans les conditions définies par l'article 8 du décret du 29 décembre 1993 susvisé

Article 2 - La commission est composée comme suit :

1 - Collège des administrations et organismes publics

- \* Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires ou Sociales ou son représentant
- \* Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- \* Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

2 - Collège des collectivités territoriales

- \* Conseil Général de la Gironde

titulaire : Monsieur Guy TRUPIN

suppléant : Monsieur Henri LAURENT

\* SMICOTOM

titulaire : Monsieur Roger COURATIN-PERLEMOINE

suppléant : Monsieur René DAUGAS

\* Commune de Naujac-sur-Mer

titulaire : Monsieur Bernard AMOUROUX

suppléant : Monsieur Xavier ARNAUD

3 - Collège des associations de protection de l'environnement

\* Association SEPANSO

titulaire : Monsieur Jean-Louis LAGARDERE

suppléante : Madame Martine VIGNAUD

\* Association "Vive la Forêt"

titulaire : Monsieur Jean-Jacques ROUSSELY

suppléante : Madame Dominique GISSON

\* Association "Environnement et Nature Nord-Médoc"

titulaire : Monsieur Daniel TOURET

suppléant : Monsieur Georges GOSSARD

4 - Collège des exploitants

\* SMICOTOM

titulaires : Madame Maryse PRADET

Monsieur Yany AUGIRON

Monsieur Emmanuel POCHE

suppléant : Monsieur Marc FRANCOIS

Article 3 - Dans le respect des règles de parité définies à l'article L 124-1, Livre 1er du Code de l'environnement et, en tant que de besoin, la commission pourra être ultérieurement élargie

Article 4 - La commission est présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant

Elle peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**

**Arrêté du 12/04/2005**

---

---

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE FIXANT LE  
CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR  
L'ANNEE 2005**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00042/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 31 mars 2005 relative à l'avis complémentaire du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est complété ainsi qu'il suit :

- 30 mai au 12 juin : Campagne nationale de "l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs" avec quêtes les Samedi 11 et Dimanche 12 juin 2005 ;

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, MM. les Commissaires de Police, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous les officiers de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/04/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

**Avis du 12/04/2005**

---

---

**Appel à candidatures des professionnels de la publicité de PESSAC**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par délibération en date du 17 février 2005, le Conseil Municipal de PESSAC a décidé l'élaboration d'un nouveau règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet, le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un nouveau groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le 12/04/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**



**Avis du 27/04/2005**

---

---

**Mise en place d'un règlement spécial de publicité dans la commune d' EYSINES**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par arrêté en date du 9 mars 2005 le maire d' Eysines a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'arrêté et le règlement spécial de publicité sont joints en annexe du présent avis et consultables à la mairie d'Eysines et à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/04/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

**Conférer annexe**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Avis du 29/04/2005**

---

---

**Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au  
groupe de travail de publicité à GRADIGNAN**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par délibération en date du 21 mars 2005, le conseil municipal de GRADIGNAN a décidé l'élaboration d'un nouveau règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un nouveau groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le 29/04/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

**Arrêté du 28/04/2005**

---

---

**Approbation de la carte communale de CARDAN**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 juillet 2004 désignant M. Roland LABET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 22 septembre 2004 au 22 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 novembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de CARDAN en date du 19 janvier 2005 reçue en sous-préfecture le 4 avril 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Equipement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de CARDAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CARDAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l' Equipement, Monsieur le Maire de CARDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**



**Arrêté du 28/04/2005**

---

---

**Approbation de la carte communale de CAPIAN**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 juillet 2004 désignant M. Roland LABET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 22 septembre 2004 au 22 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 4 novembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de CAPIAN en date du 7 avril 2005 reçue en sous-préfecture le 12 avril 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Équipement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de CAPIAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CAPIAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le Maire de CAPIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**

**Arrêté du 28/04/2005**

---

---

**Approbation de la carte communale de VILLENAVE DE RIONS**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 juillet 2004 désignant M. Roland LABET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 22 septembre 2004 au 22 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 16 novembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de VILLENAVE DE RIONS en date du 23 mars 2005 reçue en sous-préfecture le 29 mars 2005, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Equipement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de VILLENAVE DE RIONS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol. La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de VILLENAVE DE RIONS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de VILLENAVE DE RIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/04/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**François PENY**

## Arrêté

Objet : Mise en application du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-10 à L 581-12, et L 581-14,
- Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,
- Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,
- Vu l'arrêté en date du 25 septembre 1990 qui institue 6 zones de réglementation spéciale de publicité,
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2003 demandant au préfet, la création d'un groupe de travail en vue d'instituer sur le territoire d' Eysines, de nouvelles zones de réglementation spéciale de la publicité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant composition du groupe de travail chargé de la délimitation des zones de réglementation spéciale de la publicité,
- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni en séance les 24 septembre, 04 novembre et 22 novembre 2004,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, des perspectives et paysages, exprimé en sa séance du 04 février 2005,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2005 exprimant un avis favorable au projet de règlement élaboré par le groupe de travail,
- Vu le règlement et le plan de zonage annexés,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté en date du 25 septembre 1990 intitulé « Règlement sur la publicité » qui instituait 6 zones de réglementation spéciale de publicité, est abrogé.

### Article 2

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune d'Eysines aux dispositions du règlement communal annexé au présent arrêté, qui délimite deux zones de publicité restreinte.

### Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et la règlement afférent sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie d'Eysines.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ( l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

#### Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eysines
- à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde
- à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement de la Gironde
- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Eysines

Fait à Eysines  
le 9 mars 2005  
le Maire,  
Pierre Brana

**Département de la Gironde**  
Ville d' EYSINES

**REGLEMENT COMMUNAL**

de la PUBLICITE, des ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à L 581-12, L 581-14 et L 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, restent applicables en leur totalité.

**DEFINITIONS**

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Hormis celles dérogatoires ou temporaires régies par les dispositions des articles 14, 15, 16 et 20 du décret n° 82-211, **les pré-enseignes sont soumises aux dispositions applicables à la publicité.**

**AUTORISATIONS et DECLARATIONS**

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, **ainsi que dans les zones de publicité restreinte.**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article DC 1 : Publicité à l'intérieur des agglomérations**

Sur la totalité des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, sont instituées **deux zones de publicité restreinte (ZPR)** dans laquelle la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article DC 2 : Publicité en dehors des agglomérations**

DC 2-1 : En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, la publicité est interdite.

DC 2-2 : En cas de modification des limites d'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés dans la zone de publicité restreinte n° 2.

### **Article DC 3 : Définitions utiles pour l'application du règlement**

#### DC 3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### DC 3-2 : Notion de linéaire de façade

Pour l'application des règles limitant le nombre de dispositifs par unité foncière, le linéaire pris en compte est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle présentant un pan coupé, celui-ci est inclus dans le linéaire de façade considéré, mais ce, sur une seule des voies.

#### DC 3-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

### **Article DC 4 : Prescriptions esthétiques**

DC 4-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 4-2 : Lorsqu'un dispositif supporte deux faces, quelle que soit leur affectation, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

## **TITRE II : Dispositions applicables à la PUBLICITE et aux PREENSEIGNES**

### **Section 1 : en Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR n°1)**

## **Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1**

La zone de publicité restreinte couvre les sites qui méritent protection pour la présence d'équipements publics, d'immeubles protégés, pour leur qualité architecturale bâtie ou leur valeur paysagère : centre bourg, abords du Parc Intercommunal des Jalles.

La ZPR n°1 est définie à l'intérieur du périmètre constitué par les voies suivantes qui sont incluses dans la ZPR n°1 pour leurs deux bordures :

- Rue de la Lande Blanche
- Avenue René Antoune
- Rue Pierre Gauthier
- Rue du Breteil
- Rue Paul Dumont
- Avenue de Picot
- Rue du Lieutenant Villemeur
- Rue Jean Lahary
- Carrefour Rue Capitaine Guiraud/Jean Lahary à Carrefour Avenue du Médoc/Avenue de la Pompe
- Avenue de la Pompe
- Chemin du Moulin de Plassan
- Piste cyclable Bordeaux-Lacanau
- Rue Parmentier
- Rue Aladin Miqueau
- Rue Bertrand Triat
- Rue Martin Porc
- Avenue du Haillan
- Rue du Lagunet
- Rue du Montalieu
- Rue Armand Guiraud

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

## **Article 1-2 : formes de publicité admises**

1-2-1 : Dans les lieux protégés au titre de l'article L 581-8-II-2°) du code de l'environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de la maison « Guiraud » et du pigeonnier de Lescombes ), sont seulement admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- l'affichage administratif ou judiciaire tel que visé à l'article L 581-17 du code de l'environnement.

1-2-2 : En dehors des lieux protégés, outre les formes de publicité visées à l'article 1-2-1, sont également admises :

- la publicité supportée par les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, à raison d'un seul dispositif par chantier, de surface d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.
- la publicité supportée par le mobilier urbain aux conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, mais, pour les mobiliers visés à l'article 24 destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.

## **Section 2 : en Zone de Publicité restreinte n°2**

### **Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2**

La zone de publicité restreinte n°2 couvre tout le territoire communal aggloméré, hors ZPR n°1.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article 2-2 : Formes de publicité admise**

Sont admises les formes de publicité suivantes :

- celles prévues à l'article 1-2-1 précédent ;
- celles installées conformément aux prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants, qui complètent ou modifient le régime général. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale (décret n°80-923) non expressément modifiées sont applicables.

### **Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré.

Elle est limitée par unité foncière à un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

### **Article 2-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les définitions utiles pour l'application des règles suivantes figurent en article DC 3.

2-4-1 : les dispositifs publicitaires ou de pré-enseigne scellés au sol sont interdits sur les unités foncières présentant moins de 25 mètres de façade.

2-4-2 : Sont admis forfaitairement par unité foncière quel que soit le nombre de voies la bordant :

- un dispositif sur celles présentant de 25 m à 50 m de façade,
- deux dispositifs sur celles présentant plus de 50 m de façade, distants l'un de l'autre d'au moins 25 m.

Les faces de ces dispositifs peuvent être affectées à de l'enseigne, de la publicité ou de la pré-enseigne.

2-4-3 : Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés mais ces dispositifs peuvent être exploités en double-face.

2-4-4 : Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

2-4-5 : Aucune face publicitaire ne doit être visible depuis la Voie de Déviation d'Eysines, ni depuis la rocade.

### **Article 2-5 : Publicité lumineuse**

Elle peut être autorisée uniquement sur murs de bâtiment aveugles dans les conditions fixées par la réglementation nationale et ce, dans la limite de 8 mètres carrés.

### **Article 2-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire**

Elle est admise aux conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, mais, pour les mobiliers visés à l'article 24, destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.

### **Article 2-7 : Publicité supportée par les palissades de chantier**

La publicité supportée par les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, est admise à raison d'un seul dispositif par chantier, de surface d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **TITRE III : Dispositions applicables aux ENSEIGNES en ZPR n°1 et n°2**

Dans les zones de publicité restreinte n°1 et n°2, les enseignes sont soumises à autorisation du maire, conformément à la procédure prévue aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Elles sont régies par les dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982), complétées ou modifiées par les prescriptions des articles 3 à 7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées sont applicables .

### **Article 3 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci ou peintes dessus, doivent être conformes aux prescriptions suivantes .

**Article 3-1** : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent différemment.

**Article 3-2** : La surface cumulée de toutes les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur ou peintes dessus, ne peut excéder le cinquième de la superficie totale de ce mur.

Pour l'application de cette règle, en cas d'enseigne constituée de lettres ou signes découpés ou peints, la surface prise en compte sera celle du polygone passant par les points extrêmes de l'inscription ou de la forme.

### **Article 4 : Enseignes apposées sur clôtures non aveugles, clôtures aveugles ou murs de clôture**

Les enseignes apposées sur clôture ou murs de clôture sont limitées à une surface totale par unité foncière de 8 mètres carrés.

### **Article 5: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

#### **Article 5-1 : enseignes -drapeau ou oriflammes**

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, elles peuvent être admises dans la limite de 2 dispositifs par établissement, ne s'élevant pas à plus de 6,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque leur surface unitaire excède un mètre carré, elles sont soumises aux dispositions de l'article 5-2.

## **Article 5-2 : autres enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

5-2-1 : sur une unité foncière présentant moins de 25 mètres de façade,

Seule peut être autorisée par établissement, une enseigne scellée au sol, de largeur inférieure à 1,20 mètre, de surface unitaire n'excédant pas 8 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

5-2-2 : Sur une unité foncière présentant au moins 25 mètres de façade,

il peut être autorisé :

- soit une enseigne de largeur inférieure à 1,20 m par établissement, conforme aux prescriptions de l'article 5-2-1,
- soit une enseigne de largeur supérieure à 1,20 installée sur les dispositifs admis à l'article 2-4-2.